

Syndicat	Titres d'emploi	Nombre de jours de probation	Référence
FIQ	Infirmière technicienne (DEC)	60 jours de travail ou 120 jours de travail si a moins d'une année d'expérience ET que la probation n'est pas effectuée à Kuujjuaq	3.01 Dispositions locales 13.02 Dispositions locales 13.04 Dispositions locales
FIQ	Infimière clinicienne (BAC)	90 jours de travail OU 120 jours de travail si a moins d'une année d'expérience ET que la probation n'est pas effectuée à Kuujjuaq	3.01 Dispositions locales 13.02 Dispositions locales 13.04 Dispositions locales
CSN	Éducateur (2691)	140 jours de travail	103.1 Dispositions locales Annexe E, Article 1
CSN	Professionnel (BAC)	80 jours de travail OU 140 jours de travail si a moins d'un (1) an d'expérience et si elle a quitté la pratique de sa profession depuis plus de cinq (5) ans	103.01 Dispositions locales Annexe G, Article 1 et 2
CSN	Inhalothérapeutes, Infirmières auxiliaires, Techniciens (sauf Éducateurs), Métiers et auxiliaires	60 jours de travail OU 80 jours de travail pour le technicien qui a quitté le milieu hospitalier ou un autre travail en qualité de technicien depuis plus de cinq (5) ans.	103.01 Dispositions locales Annexe C, Article 2 (pour les techniciens à l'exception des éducateurs)
SCFP - Ulluriaq	Tous les titres d'emploi syndiqué à Ulluriaq à l'exception des infirmières	120 jours de travail	L.3.01 dispositions locales
APES	Pharmacien	Un (1) an dont 240 jours de travail OU 120 jours de travail pour un pharmacien ayant un (1) an d'expérience à titre de pharmacien en établissement dans les cinq (5) dernières années	17.11 et 17.12 Entente entre le MSSS et l'APES
RSFQ	Sages-femmes	140 jours de travail (confirmé par Luc Larouche 2020-06-décision RH)**	
SNS	Tous les employés des RH, Étudiantes Sages-Femmes, Autres.	140 jours de travail (confirmé par Sam.Mercier 23-03-28)	Résolution du CA de l'adoption du répertoire des conditions des SNS en date du 15 février 2022
CADRES	Tous les cadres	Au plus 1 an calendrier, exclure les périodes d'absence longue durée	Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux, Chapitre 2, Section 2, Article 8